

Réseau de transport en commun rapide (article 87)

87. (1) Le **réseau de transport en commun rapide** et les travaux, les aires d'organisation et les travaux de réparation connexes visant à appuyer un **réseau de transport en commun rapide** sont permis dans toutes les zones. (Règlement 2013-19).
- (2) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas au **réseau de transport en commun rapide** ni aux terrains utilisés pour les travaux, les aires d'organisation et les travaux de réparation connexes visant à appuyer un **réseau de transport en commun rapide** (Règlement 2013-19).
- (3) Nonobstant les paragraphes 87(1) et (2), outre les utilisations permises dans la zone en question, les utilisations suivantes sont permises dans une station du réseau de transport en commun rapide :
- un guichet automatique bancaire;
 - un dépanneur;
 - une entreprise de services personnels;
 - un atelier de service ou de réparation;
 - un restaurant-minute;
 - un restaurant de mets à emporter;
 - un magasin de détail;
 - un service Cliquer et Collecter (Règlement 2016-289)
- à condition que ces utilisations ne soient pas situées dans une zone ou une sous-zone EP, ni dans une zone sous-jacente de plaine inondable. (Règlement 2017-148)